

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice  
Ministère de l'Équipement et des Transport  
Ministère de la Justice

VISA:  
DGLTEJO



0132



**ARRETE CONJOINT N° \_\_\_\_\_ / MET-MJ, fixant les modalités relatives à la coordination en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS et  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ;**

VU : la loi n° 2011-020 du 27 février 2011, portant Code de l'Aviation Civile ;

VU : l'ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007, portant institution du Code de Procédure Pénale ;

VU : l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007, portant Organisation Judiciaire ;

VU : le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

VU : le décret n°196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU : le décret n° 173-2013 du du 17 septembre 2013, portant nomination de certains membres du gouvernement ;

VU : le décret n°021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

VU : le décret n°042-2010 du 6 Avril 2010, fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

VU : le décret n°2011-092 du 31 mars 2011, portant application des dispositions de la loi n°2011-020 du 27 février 2011 portant code de l'Aviation Civile ;

VU : l'arrêté n° 230 du 16 février 2012, portant création du Bureau Enquête Accident d'aviation civile (BEA) ;

VU : l'arrêté n° 1839 du 05 septembre 2012, portant institution d'une commission d'enquête pour l'exercice des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile.

### ARRESENT :

#### **Article premier :**

En application des dispositions de la loi n° 2011-020 du 27 février 2011 portant Code de l'Aviation Civile et de ses textes d'application et conformément aux engagements conventionnels internationaux et régionaux de la Mauritanie, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de coordination et de collaboration entre les autorités judiciaires et le Bureau Enquêtes Accidents (BEA), en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile.

#### **Article 2 :**

La mise en place de cette coopération efficace entre les enquêteurs techniques et l'autorité judiciaire a pour but de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et d'éviter notamment le chevauchement entre l'enquête technique et la procédure judiciaire relatives à un accident aérien.

### **CHAPITRE PREMIER . ACCES AUX LIEUX DE L'ACCIDENT OU DE L'INCIDENT**

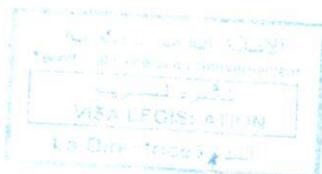
#### **Article 3 :**

Dès les premières heures suivant la survenue d'un accident ou incident aérien, les enquêteurs techniques et à défaut les enquêteurs de première information, le personnel navigant, ainsi que les organismes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident prennent les mesures nécessaires à la préservation du site où s'est déroulé l'accident (article 235 et 236 du code de l'aviation civile) afin de ne pas hypothéquer le déroulement des enquêtes judiciaire et technique.

Toutefois, si une procédure judiciaire est ouverte, il appartient au magistrat saisi, de veiller, dans tous les cas, à la préservation des éléments de preuve utiles à l'enquête judiciaire en liaison avec les différents services intervenant sur les lieux de l'accident.

#### **Article 4 :**

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'autorité judiciaire, préalablement informée, prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux enquêteurs techniques et, à défaut, aux enquêteurs de première information du BEA de pouvoir accéder immédiatement et librement aux lieux de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu aux fins de constatations (article 237 code aviation civile) à condition de ne pas modifier l'état des lieux et notamment de ne pas déplacer des objets sans l'accord de cette autorité.



L'autorité judiciaire veillera à ce que les dispositions facilitant l'accès des enquêteurs du BEA soient strictement appliquées notamment par les forces de sécurité présentes sur les lieux et, si besoin est, rappelées au magistrat instructeur y compris par voie de réquisitions.

**Article 5 :**

L'autorité judiciaire procède à toutes les saisies utiles afin d'éviter le dépérissement des preuves. Elle pourra utilement solliciter à cette occasion l'avis des enquêteurs du BEA présents sur les lieux de l'accident. Les éléments dont la saisie n'a pas été jugée utile par l'autorité judiciaire sont susceptibles de faire l'objet de mesures de préservation par les enquêteurs du BEA. L'autorité judiciaire reste en tout état de cause compétente pour décider, par la suite, de procéder à leur saisie.

**Article 6 :**

Afin d'éviter la destruction involontaire d'indices, tout prélèvement, manipulation ou déplacement d'épaves devra être autorisé par l'autorité judiciaire après avis des enquêteurs du BEA. Cette autorisation n'est pas requise lorsque les opérations tendent à assurer la sécurité du site ou à porter secours aux victimes.

**Article 7 :**

Avant de libérer une épave ou des documents ou lorsqu'il est procédé à une restitution de scellés, l'autorité judiciaire vérifiera que les enquêteurs techniques du BEA n'en ont plus l'usage.

**Article 8 :**

En l'absence d'une procédure judiciaire, le BEA saisit le procureur de la République compétent pour assurer la préservation du site et procéder à toutes les saisies utiles.

## CHAPITRE II : EXPLOITATION DES ENREGISTREURS DE BORD ET SUPPORTS D'ENREGISTREMENT

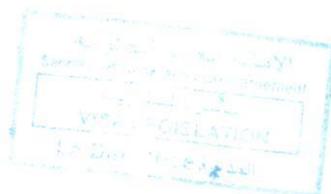
**Article 9 :**

Dans le cas de l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire demeure compétente pour faire procéder à la saisie des enregistreurs et supports d'enregistrement et à leur placement sous scellés provisoires ou définitifs.

**Article 10 :**

Les enquêteurs techniques ont accès, sans retard, au contenu des enregistreurs de bord et supports d'enregistrement. Ils peuvent ensuite solliciter que les enregistreurs de bord et supports d'enregistrement soient mis à leur disposition en cas de saisie par l'autorité judiciaire. Il doit être procédé à cette mise à disposition sans délai, en vertu de l'article 239 du Code de l'aviation civile.

**Article 11 :**



Les enquêteurs techniques ont aussi la possibilité de prendre copie des enregistrements. Cette disposition doit toutefois être conciliée avec le principe de préservation de l'intégrité des objets placés sous-main de justice. La présence d'un officier de police judiciaire lors de l'établissement de la copie des enregistrements au profit du BEA est indispensable (article 239 du code Aviation Civile). La réalisation par l'officier de police judiciaire d'un film des opérations de copie menées par le BEA constitue une pratique pertinente.

**Article 12 :**

En l'absence d'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, les enregistreurs ou supports d'enregistrement peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques ou par les enquêteurs de première information. Ce prélèvement ne doit toutefois intervenir qu'en présence d'un officier de police judiciaire (article 239 CAC) dont l'intervention aura été sollicitée, par le BEA auprès du procureur de la République compétent.

**CHAPITRE III : EXPLOITATION DES AUTRES ÉLÉMENTS DE NATURE À  
CONTRIBUER À LA DÉTERMINATION DES CIRCONSTANCES ET CAUSES DE  
L'ACCIDENT**

**Article 13 :**

Les enquêteurs techniques peuvent procéder à des prélèvements de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes, aux fins d'examen ou d'analyse. Toutefois, l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction doit être sollicité par le BEA préalablement à la réalisation de tout prélèvement qui ne pourra se faire qu'en présence d'un officier de police judiciaire (article 238 code aviation civile). À défaut d'accord, les enquêteurs sont informés de la tenue de l'expertise judiciaire et ont le droit d'y assister et d'en exploiter les résultats pour les besoins de l'enquête technique.

**Article 14 :**

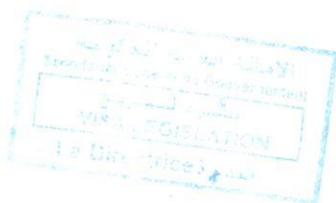
En l'absence de procédure judiciaire, la présence d'un officier de police judiciaire est nécessaire pour que les enquêteurs techniques ou de première information puissent procéder à des prélèvements. Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

**CHAPITRE IV : RÉCIPROCITÉ DANS LES ÉCHANGES ENTRE L'AUTORITÉ  
JUDICIAIRE ET LE BEA**

**Article 15 :**

L'autorité judiciaire peut être destinataire des éléments résultant de l'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire. Cette transmission doit se faire dans les meilleurs délais, en particulier lorsque l'enquête technique met en évidence la nécessité d'investigations judiciaires. Les experts désignés par le parquet ou par les magistrats instructeurs peuvent solliciter un plus large accès à l'enquête technique du BEA.

**Article 16 :**



Les enquêteurs techniques entendent les représentants des entreprises ou organismes ainsi que le personnel navigant en relation avec l'accident ou l'incident. Ils peuvent également entendre toute autre personne dont ils estiment l'audition utile. Ils peuvent obtenir, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, personnes, entreprises ou organismes et matériels en relation avec l'accident ou l'incident. Lorsque les informations ou documents sont détenus par l'autorité judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent en obtenir copie. Toutefois, les dossiers médicaux ou les données médicales ne peuvent être communiqués qu'à un médecin rattaché au BEA.

**Article 17 :**

Les deux parties se mutualisent la transmission des informations dans le but d'assurer l'efficacité des investigations judiciaires et techniques menées conjointement tout en préservant l'autonomie des deux procédures dont les fins et les modalités sont différentes.

### **CHAPITRE V : MAITRISE DE LA COMMUNICATION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET LE BEA**

**Article 18 :**

Le responsable du BEA peut diffuser auprès des autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile et aux dirigeants des entités concernées, des informations ne portant que sur l'enquête technique uniquement dans le but de prévenir de nouveaux incidents ou accidents (article 243 Code Aviation Civile).

**Article 19 :** Le président de la commission d'enquête est habilité à rendre publiques, par tous moyens appropriés, des informations sur les constatations faites par les enquêteurs techniques, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires. Le rapport du BEA est nécessairement rendu public à l'issue de l'enquête technique sans avoir à indiquer les noms des personnes impliquées.

**Article 20:**

Pour la préservation du secret de la procédure prévue au code de procédure pénale, le BEA et l'autorité judiciaire mettront en place une coordination afin de déterminer en commun les thèmes et limites de la communication, dans le respect des prérogatives de chaque partie.

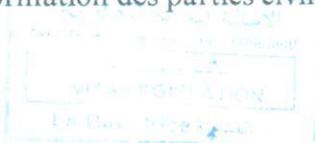
### **CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES VICTIMES ET LEURS AYANTS DROIT**

**Article 21 :**

Le responsable du BEA et le président de la commission d'enquête peuvent recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives. Leur intervention ne portera que sur l'enquête technique.

**Article 22 :**

Le Ministère public ainsi que les juges d'instruction, peuvent organiser conjointement avec le BEA des réunions d'information des parties civiles, en application code de procédure pénale.



**Article 23 :**

L'autorité judiciaire et le BEA assureront une coordination efficace en vue d'éviter, sous la pression éventuelle des parties civiles, une concurrence entre les enquêtes judiciaire et technique néfaste à leur bon déroulement. Un représentant du ministère public sera toujours présent lors des réunions d'information des victimes et de leurs proches

**Article 24 :**

Les présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux près les Cours d'appel, les présidents des Tribunaux des Wilaya, les juges d'instruction et les procureurs de la République près les Tribunaux des Wilaya, et les responsables et membres du BEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 25 :** des circulaires conjointes des Ministres en charge de la justice et de l'aviation civile pourront compléter, autant que de besoin, le présent arrêté.

**Article 26 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

15 JAN 2014

NOUAKCHOTT, LE .....

**Le Ministre de l'équipement et des Transports**

**YAHYA OULD HADEMINE**



**Ampliations :**

M SG/ PR	2
SG /G	2
MJ	2
MET	2
DGLTEJO	2
IGE	2
AN	2
J O	2
PG/CS	1
P/CA	3
PG/CA	3
P/TW	13
CI/TW	13
PR/TW	13
BEA/MET	1
ANAC	1
Classement	2

**Le Ministre de la Justice**

**SIDI OULD ZEINE**

